



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-053

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-20-001 - Arrêté du 20 août 2020 portant création et composition du comité local de cohésion territoriale (CLCT) de Dordogne (2 pages)	Page 3
24-2020-08-19-002 - Arrêté portant institution d'un bureau de vote sur la commune de St Aulaye Puymangou (2 pages)	Page 6
24-2020-08-19-005 - Arrêté portant institution d'un bureau de vote sur la commune de St Privat en Périgord (2 pages)	Page 9
24-2020-08-19-003 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de La Roche Chalais (2 pages)	Page 12
24-2020-08-19-004 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Neuvic sur l'Isle (2 pages)	Page 15
24-2020-08-21-008 - Arrêté relatif à la désignation des représentants de la Dordogne à la conférence territoriale de l'action publique (2 pages)	Page 18
24-2020-07-23-008 - Délibération du 07 07 2020 de la CLAC Sud-ouest (commission locale d'agrément et de contrôle) relative à la société AZEL 24 (4 pages)	Page 21
24-2020-08-24-001 - Ribérac (3 pages)	Page 26

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-20-001

Arrêté du 20 août 2020 portant création et composition du comité local de cohésion territoriale (CLCT) de Dordogne

**Arrêté n°
portant création et composition du
comité local de cohésion territoriale (CLCT) de Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Dordogne un comité local de cohésion territoriale dans le cadre de la mise en place de la délégation territoriale de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 2 : Le comité local de cohésion territoriale contribue à la définition des orientations stratégiques d'intervention de la délégation territoriale de l'ANCT dans le département, il est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités et exerce un suivi des projets accompagnés par l'Agence.

Article 3 : Sa composition est arrêtée comme suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le préfet, président, délégué territorial de l'ANCT ;
- le secrétaire général de la préfecture, délégué territorial adjoint, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint, ou son représentant ;
- les sous-préfets d'arrondissement, ou leur représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- la déléguée du préfet aux quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- le directeur régional de la Banque des Territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional du CEREMA ou son représentant ;
- le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

Représentants des collectivités

- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Bergeracois ou son représentant ;
- un représentant des présidents de communautés de communes, désigné par l'union des maires de Dordogne ;
- un représentant des maires de communes de plus de 10 000 habitants, désigné par l'union des maires de Dordogne ;
- un représentant des maires de communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants, désigné par l'union des maires de Dordogne ;
- un représentant des maires de communes de moins de 2 000 habitants, désigné par l'union des maires de Dordogne ;
- le président de l'union des maires de Dordogne ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux de Dordogne ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional Périgord Limousin ou son représentant ;

Représentants d'organismes intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités

- le directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Dordogne ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence technique départementale (ATD) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la SAFER Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte Périgord numérique ou son représentant.

Article 4 : Le mandat des membres représentant les collectivités au sein du comité expire en même temps que le mandat au sein de l'organe délibérant au titre duquel ils ont été désignés. Le secrétariat du comité local de cohésion territoriale est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

20 AOÛT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-19-002

Arrêté portant institution d'un bureau de vote sur la
commune de St Aulaye Puymangou



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n° portant institution d'un bureau de vote sur la commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-021 du 23 août 2019 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou;

VU la demande du Maire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou en date du 30 juillet 2020 en vue de la suppression d'un bureau de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Les bureaux de vote suivants sont fusionnés :

- Bureau n° 0001
 - circonscription législative : Nontron
 - canton : Montpon-Menestérol
 - Lieu de vote : Mairie de Saint-Aulaye-Puymangou

- Bureau n° 0002
 - circonscription législative : Nontron
 - canton : Montpon-Ménéstérol
 - Lieu de vote : Mairie annexe de Puymangou

Article 2 : La commune de Saint-Aulaye-Puymangou ne comporte plus qu'un seul bureau de vote :

- Bureau n° 0001
 - circonscription législative : Nontron
 - canton : Montpon-Ménéstérol
 - Lieu de vote : Mairie de Saint-Aulaye-Puymangou

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Seront inscrites sur la liste électorale de ce bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 5 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-021 du 23 août 2019 instituant dans la commune de Saint-Aulaye-Puymangou deux bureaux de vote est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Saint-Aulaye-Puymangou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 AOÛT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-19-005

Arrêté portant institution d'un bureau de vote sur la
commune de St Privat en Périgord



Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant institution d'un bureau de vote sur la commune
de SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-023 du 23 août 2019 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Saint-Privat-en-Périgord ;

VU la demande du Maire de la commune de Saint-Privat-en-Périgord en date du 10 août 2020 en vue de la suppression de deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Les bureaux de vote suivants sont fusionnés :

- Bureau n° 0001
 - circonscription législative : Nontron
 - canton : Montpon-Ménesterol
 - Lieu de vote : Mairie de Saint-Privat-en-Périgord

- Bureau n° 0002
 - circonscription législative : Nontron
 - canton : Montpon-Ménesterol
 - Lieu de vote : Mairie de la commune déléguée de Festalemps

- Bureau n° 0003
 - circonscription législative : Nontron
 - canton : Montpon-Ménesterol
 - Lieu de vote : Mairie de la commune déléguée de Saint-Antoine-de-Cumond.

Article 2 : La commune de Saint-Privat-en-Périgord ne comporte plus qu'un seul bureau de vote.

- Bureau n° 0001
 - circonscription législative : Nontron
 - canton : Montpon-Ménesterol
 - Lieu de vote : Salle des fêtes – Le Bourg – Saint-Privat-des-Prés – 24410 Saint-Privat-en-Périgord

Article 3 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 4 : Seront inscrites sur la liste électorale de ce bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 5 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-023 du 23 août 2019 instituant dans la commune de Saint-Privat-en-Périgord trois bureaux de vote est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Saint-Privat-en-Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **19 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-19-003

Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la
commune de La Roche Chalais



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune
de LA-ROCHE-CHALAIS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-010 du 23 août 2019 instituant trois bureaux de vote sur la commune de La-Roche-Chalais ;

VU la demande du Maire de la commune de La-Roche-Chalais en date du 10 août 2020 en vue de modifier les périmètres des trois bureaux de vote de sa commune ;

Considérant la division de la commune de La-Roche-Chalais en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La commune de La-Roche-Chalais est divisée en trois bureaux de vote. La nouvelle répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
– circonscription législative : Nontron
– canton : Montpon-Ménesterol
voteront à l'annexe de la mairie – place Emile Cheylud à La-Roche-Chalais
- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
– circonscription législative : Nontron
– canton : Montpon-Ménesterol
voteront à la mairie annexe de Saint-Michel-l'Ecluse-et-Leparon.
- Les électeurs affectés au bureau n° 0003
– circonscription législative : Nontron
– canton : Montpon-Ménesterol
voteront à la mairie annexe de Saint-Michel-de-Rivière.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-010 du 23 août 2020 instituant dans la commune de La-Roche-Chalais trois bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de La-Roche-Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-19-004

Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la
commune de Neuvic sur l'Isle



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune
de NEUVIC-sur-l'ISLE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

VU les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-015 du 23 août 2019 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Neuvic-sur-l'Isle ;

VU la demande du maire de la commune de Neuvic-sur-l'Isle tendant à la création d'un troisième bureau de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Neuvic-sur-l'Isle est divisée en trois bureaux de vote. La nouvelle répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0001 et n° 0002
 - circonscription législative : Périgueux
 - canton : Vallée de l'Islevoteront au centre multimédia – 6 rue des Frères Pouget.

- Les électeurs affectés aux bureaux n° 0003
– circonscription législative : Périgueux
– canton : Vallée de l'Isle
voteront à la salle du Sourire – Place Jules Ferry.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-23-015 du 23 août 2019 instituant dans la commune de Neuvic-sur-l'Isle deux bureaux de vote est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Neuvic-sur-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **19 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-21-008

Arrêté relatif à la désignation des représentants de la
Dordogne à la conférence territoriale de l'action publique

ARRÊTÉ N°
**relatif à la désignation des représentants du département de la Dordogne
à la conférence territoriale de l'action publique**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2020 de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine fixant la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit le 10 septembre 2020 ;

VU l'arrêté n°24-2020-08-06-008 du 06 août 2020 du préfet de Dordogne relatif à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une seule liste complète, comprenant un candidat et son remplaçant pour chacun des 4 collèges, sauf pour le collège qui ne comprend qu'un seul membre, a été déposée par l'union des maires de la Dordogne. Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à une élection.

ARTICLE 2 : Sont donc désignés comme représentants :

1^{er} collège : les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (titulaire)
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort (remplaçant)

2^{ème} collège : les maires des communes de plus de 30 000 habitants

- Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux (titulaire)

3^{ème} collège : les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

- M. Jean Jacques DE PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda (titulaire)
- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac (remplaçant)

4^{ème} collège : les maires des communes de moins de 3 500 habitants

- M. Thierry BOIDÉ, maire de Saint Géraud de Corps (titulaire)
- M. Pascal PROTANO, maire de Coursac (remplaçant)

ARTICLE 3 : Cette liste sera rendue publique. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent sa publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

La préfète de région arrêtera la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) incluant les membres de droit et les membres élus ou désignés. Une même personne ne peut siéger au titre de deux catégories de représentants ni être remplacés au titre de l'un de ses mandats.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-07-23-008

Délibération du 07 07 2020 de la CLAC Sud-ouest (commission locale d'agrément et de contrôle) relative à la société AZEL 24

Interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 30 mois à l'encontre de la société AZEL 24

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°31/2020-07-07

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société AZEL 24 à l'enseigne commerciale « LE KUB »

Dossier n° D33-1424 / CNAPS / AZEL 24 – « LE KUB »

Date et lieu de l'audience : le 07/07/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE



Secrétariat Permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps.interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 04 octobre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité exercée par la société AZEL 24 à l'enseigne commerciale « LE KUB » dont l'activité principale relève des discothèques, enregistrée sous le numéro siren 839 699 394, domiciliée 33 avenue de l'Automobile et gérée par Monsieur Fahd EL KIAF, au moyen du contrôle effectué le 21/08/2019 de l'établissement à l'enseigne commerciale « LE KUB » ;

Considérant que malgré les différentes sollicitations de l'administration notamment au moyen de deux convocations par lettre recommandées avec avis de réception, ainsi qu'au moyen d'un courriel en vue d'obtenir un rendez-vous avec Monsieur Fahd EL KIAF, ce dernier ne répondra jamais à ces demandes ;

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité ;
- emploi d'un agent sans carte professionnelle ;
- absence de vérification de la capacité à exercice ;
- défaut de collaboration ;

Considérant que par décision n°2019-33-341, en date du 05/12/2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société AZEL 24 à l'enseigne commerciale « LE KUB » a été convoquée une première fois par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7947 1 pour une audience fixée au 17/03/2020 et reportée en raison des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la société AZEL 24 à l'enseigne commerciale « LE KUB » a donc été informée une seconde fois de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 183 986 1953 7 présentée le 17/06/2020, pour une audience fixée au 07/07/2020 ; ladite convocation a également été transmise par courriel le 17/06/2020 à la direction de l'établissement ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du recommandé, ainsi

2/4

que la faculté de se présenter devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix soient signifiées à la société AZEL 24 à l'enseigne commerciale « LE KUB » ;

Considérant que lors de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 07 juillet 2020, la société AZEL 24 à l'enseigne commerciale « LE KUB » n'est pas représentée ; qu'aucune observation jugée utile n'a été transmise dans le cadre de la procédure ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. », en l'espèce il ressort du contrôle que l'établissement « LE KUB » emploie pour son propre compte du personnel ayant pour mission la sécurité privée alors qu'il est dépourvu d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS concernant son service interne de sécurité (SIS) ; que l'agent ayant fait l'objet du contrôle se nomme Monsieur A

Il est inconnu de la base de données DRACAR ; que le gérant ne défèrera pas aux convocations et que par conséquent, il ne pourra pas être entendu en la forme d'une audition administrative ;

Il n'en demeure pas moins que le 27 janvier 2020 le manquement perdure, aucune mise en conformité n'a été enregistrée et ce malgré l'information législative délivrée par les contrôleurs, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AZEL 24 à l'enseigne « LE KUB » le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que les articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure disposent : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) ;

Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.

Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées » qu'il ressort du contrôle sur le site de l'établissement « LE KUB » qu'il a embauché et affecté un agent de sécurité dénommé Monsieur A

depuis le 07 septembre 2018 sans carte professionnelle, en effet cette personne est inconnue de la base de données DRACAR ;

Il est également relevé que l'établissement n'a pas vérifié préalablement à l'embauche la validité et la détention du titre de l'agent ; le gérant ne défèrera pas aux convocations et que par conséquent, il ne pourra pas être entendu en la forme d'une audition administrative ; en conséquence, les constats étant établis, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AZEL 24 à l'enseigne « LE KUB » la violation des dispositions des articles L.612-20 et R.631-15 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure disposent : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle »* ; qu'en l'espèce le responsable de la société, Monsieur Fahd EL KIAF n'a jamais répondu favorablement aux différentes sollicitations de l'administration ; qu'en agissant de la sorte, le responsable de la société n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle, ne permettant pas la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais de toutes pièces réclamées par les agents du CNAPS, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AZEL 24 à l'enseigne « LE KUB » le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R 631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

3/4

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 07 juillet 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 36 mois à l'encontre de la société AZEL 24 à l'enseigne « LE KUB ».

Article 2 : Une pénalité financière de 7 000 euros (sept mille euros) à l'encontre de la société AZEL 24 à l'enseigne « LE KUB ».

Délibéré lors de la séance du 07 juillet 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société AZEL 24 à l'enseigne « LE KUB », enregistrée sous le numéro SIREN 839 699 394, domiciliée 33 avenue de l'Automobile 24750 Trélissac, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3832 8 ;

A Bordeaux, le

23 JUL. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-08-24-001

Riberac

obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Ribérac

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Ribérac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Ribérac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Ribérac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 7 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE
- Place JOSEPH DEBONNIERE
- Place LEONARDON
- Rue GAMBETTA
- Rue AUGÉY DUFRESSE
- Avenue de VERDUN

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 28 août 2020 et jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 7 heures à 12 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE

Cette mesure est applicable à compter du mardi 25 août 2020 et jusqu'au mardi 27 octobre 2020 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et

qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 24 AOUT 2020

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr